



ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL
POUR DEPLOIEMENT RESEAU TRES HAUT DEBIT
A2026-009

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code de la voirie routière,
 Vu la délégation de service public attribuée par le Conseil général de la MANCHE à la **MANCHE NUMERIQUE**, concernant le déploiement d'un réseau très haut débit sur l'ensemble du département,
 Vu la demande de la Société CIRCET située 14120 MONDEVILLE pour le compte de la société MANCHE NUMERIQUE délégataire retenue par le Conseil Départemental de la Manche, pour l'installation d'artères aériennes dans les emprises de la rue de la Croix Malassis et l'impasse du Rayon du Soleil à Vicq-sur-Mer, à compter du 2 mars 2026 jusqu'à fin des travaux,

ARRETE

Article 1 – La permission de voirie est accordée à **MANCHE NUMERIQUE** pour l'occupation du domaine public routier communal rue de la Croix Malassis et l'impasse du Rayon du Soleil à Vicq-sur-Mer, aux fins de l'exploitation normale des ouvrages de télécommunications et de leurs accessoires, à compter du 2 mars 2026 jusqu'à fin des travaux (selon tableau ci-dessous).

Tronçon	Localisation	Quantités	Poteaux	Hauteur Appui	Longueur Portée crée
PMU-50-012-018 PLAN 7	VICQ-SUR-MER Rue de la Croix Malassis Hameau Talfaret	1	POT-50142-3004	BS8	37ML
PMU-50-012-018 PLAN 8	VICQ-SUR-MER impasse du Rayon de Soleil Hameau Remond	1	POT-50142-3KBT	BS8	21ML

Article 2 – **MANCHE NUMERIQUE** devra procéder à ces installations techniques en concertation avec la commune de **VICQ SUR MER** en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. **MANCHE NUMERIQUE** s'engage à maintenir les ouvrages qu'elle a ou a fait exécuter en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ces ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

Article 3 – En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier communal, la commune de **VICQ SUR MER** avisera par courrier, adressé en recommandé avec accusé de réception, **MANCHE NUMERIQUE** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Le déplacement des installations de **MANCHE NUMERIQUE**, rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité. Tous les frais inhérents à ce déplacement sont à la charge de **MANCHE NUMERIQUE**.

Article 4 : Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques, la commune peut appliquer une redevance d'occupation du domaine public. Celle-ci est mise en place par une délibération du conseil municipal qui en fixe également le montant.

Article 5 : **MANCHE NUMERIQUE** est responsable, tant vis à vis de la commune de **VICQ SUR MER** que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses équipements et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner au domaine public routier communal (dépendances comprises), à l'exclusion de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons impérieuses de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La remise en état initiale des lieux pourra être demandée au pétitionnaire.

Article 7 : La présente permission sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de signature dudit arrêté.

Article 8 : **MANCHE NUMERIQUE** est tenu de contracter une ou plusieurs polices d'assurances, valables sur toute la durée de validité du présent arrêté, afin de garantir sa responsabilité civile résultant de l'activité de ses équipements et de son personnel ainsi que les dommages subis par ses propres équipements.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Préfet de la Manche, la brigade de gendarmerie, M. le Directeur de **MANCHE NUMERIQUE**, et la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Vicq-sur-Mer.

Fait à Vicq sur Mer, le 19 février 2026

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Hauchecorne', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMMUNE DE VICQ-SUR-MER' around the top and '59 (Manche)' at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff and a cross.